

Libres propos sur la vie et la mort des usufruitiers

Ce n'est pas parce que j'ai un pied dans la tombe qu'il faut me marcher sur l'autre.

François Mauriac

Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. À quelques jours d'intervalle, un éminent juriste et une juriste tout aussi éminente m'interpellent sur le sort de la conversion d'usufruit lorsque l'usufruitier — et plus généralement l'usufruitière — meurt en cours d'instance après le dépôt d'une requête en conversion. Dans une touchante unanimité, le Code Napoléon, le Robert et M. de La Palice enseignent que l'usufruit — viager — prend fin par le décès de son titulaire. De là à conclure que l'on ne convertit pas ce qui a cessé d'exister il n'y a qu'un pas que l'on n'hésitera point à franchir allègrement, me semble-t-il. Aussi bien la conversion d'usufruit ne traduit

jamais qu'un calcul de probabilités dont un facteur déterminant est l'estimation de la survie de son titulaire, de sorte que ce qui est devenu certain échappe aux supputations, que d'aucuns jugent hasardeuses, des actuaux.

Il n'en va pas autrement, pour ce que j'en sais, de l'évaluation d'un dommage en fonction de la survie probable de la victime. Qu'elle vienne à mourir avant qu'un jugement soit passé en force de chose jugée, et son dommage sera arrêté selon la durée effective de ce qu'elle a subi. D'où quelquefois, la hâte à signifier un jugement de capitalisation lorsque les proches seuls dis-

posent d'informations qui font craindre une fin prochaine (délouauté, quand tu nous tiens !), et, corollairement, les appels formés *in extremis* — c'est le cas de le dire — lorsque l'on apprend le décès de la victime après qu'un jugement a été rendu qui lui accordait encore, en capital, de longues années à vivre.

Est-on d'ailleurs bien inspiré lorsqu'on privilégie le capital par rapport à la rente ? La statistique conduirait à répondre par la négative, qui accorde aux créanciers d'une rente viagère une survie plus longue qu'au commun des mortels. Et ce n'est peut-être pas un hasard si les bourgeois de Balzac se jugeaient les uns les

autres en fonction non de ce que valaient leurs terres et autres biens mais du montant des rentes qu'ils rapportaient. De même la publication des tables de conversion d'usufruit a mis en évidence, vu la faiblesse des taux d'intérêts de référence, combien la capitalisation pouvait actuellement se révéler désavantageuse pour les usufruitiers. Par les temps qui courent, il est permis de penser que pour eux, il en va de l'usufruit comme de la religion : il vaut mieux ne pas convertir.

Daniel STERCKX



Bibliographie

Vincent Négri (dir.), « **Le patrimoine culturel, cible des conflits armés - De la guerre civile espagnole aux guerres du 21^e siècle** ». — Bruxelles, Bruylant, 2014, 249 pages.

Issu du colloque international tenu au Musée d'art et d'histoire à Genève les 7 et 8 avril 2011, cet ouvrage rassemble les interventions d'éminents spécialistes dans les domaines de l'histoire de l'art, du droit et des organisations internationales. Il se divise en trois grandes parties, partant du cas du trésor artistique espagnol pendant la guerre civile (1936-1939) avant de commenter certaines crises contemporaines prenant le patrimoine culturel pour cible et de terminer par des contributions rassemblant des expériences et des outils pratiques en faveur d'une meilleure sauvegarde patrimoniale.

L'analyse interdisciplinaire est axée sur les normes internationales pour la sauvegarde du patrimoine culturel en cas de

conflit armé. Dès le tournant du XX^e siècle, le droit international conventionnel en la matière voit le jour ; s'ensuivent les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, le Pacte de Washington de 1935 et la Convention de La Haye de 1954, née sur les cendres de la Seconde Guerre mondiale. Les deux Protocoles additionnels à la Convention de La Haye de 1954 et de 1999 renforcent ce corpus juridique.

Sous l'égide de l'Unesco, la scène internationale vise à freiner la pratique ancestrale du « droit au butin » par la création de règles intervenant avant, pendant et après le conflit armé.

Anticiper la protection en temps de guerre signifie sauvegarder le patrimoine culturel déjà en temps de paix, notamment par la tenue d'inventaires, la planification des risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments, la protection *in situ* adéquate... Ces moyens de sauvegarde préconflit sont explorés par plusieurs contributeurs de l'ouvrage opé-

rant sur le terrain, qu'il s'agisse des formations proposées par l'ICCROM ou des initiatives privées comme l'O.N.G. Société suisse pour la protection des biens culturels (S.S.P.B.C.) ou la Fondation Bibliotheca Afghanistanica qui a contribué à la création du Musée de l'Afghanistan en exil.

Lorsque le conflit éclate, qu'il soit de nature internationale ou interne, il est frappant de voir que la protection des biens culturels dépend presque toujours d'actes héroïques d'une poignée de braves. Bien que la priorité reste la sécurité des personnes car « il est difficile de protéger le patrimoine de l'humanité sans tenir d'abord compte du patrimoine humain » (Pierre Cambon, conservateur du Musée Guimet, Paris), certains n'hésitent pas à mettre leur vie en danger pour sauver quelques chefs-d'œuvre.

Amplement commentée dans l'ouvrage, l'aventure espagnole lors de la guerre civile en 1939 mérite d'être rappelée en hommage tant à la diligence et au courage des représentants du régime républicain qu'à l'efficacité et à l'esprit désintéressé des directeurs des grands musées du monde démocratique.

Par un accord signé à la hâte le 3 février 1939, l'Accord de Figueras, ces deux parties convinrent de déplacer le patrimoine espagnol à Genève. Près de 140 tonnes d'œuvres furent

ainsi transportées de Madrid aux Pyrénées, sous les bombardements du général Franco, pour arriver à Genève où elles furent exposées pendant l'été 1939. Entre-temps sorti vainqueur de la guerre civile, Franco s'imposa pour organiser cette exposition qui attira près de 400.000 visiteurs (!) et en tira un bénéfice économique et politique extraordinaire : il montra au monde entier qu'il était propriétaire absolu et donc légitime de ces œuvres. Par la même occasion, les actions des signataires de l'Accord de Figueras passent sous silence et ne seront reconnues qu'après la chute de la dictature.

Ce premier cas de sauvetage international de biens culturels illustre également la protection patrimoniale en aval du conflit armé et la tentative des dirigeants de récupérer le patrimoine pour servir leur idéologie. Après la guerre civile espagnole, les Franquistes ont voulu offrir un récit historique sélectif. Le même phénomène a été observé après la guerre en Bosnie. Pour Dacia Viejo-Rose, le patrimoine peut servir à créer le dialogue et à favoriser le respect mutuel, mais aussi à transmettre des messages de violence et d'exclusion, ce qu'elle explique clairement par son cycle négatif de la reconstruction du patrimoine post-conflit.

Par ailleurs, une autre problématique *ex post* est celle de la resti-

tution des œuvres d'art pillées ou déplacées. Beaucoup d'œuvres perdues ou volées lors de la Seconde Guerre mondiale sont terrées dans des endroits connus ou moins connus. Ainsi, à l'Italie manquent encore 1.500 œuvres d'art restées en Allemagne ou en U.R.S.S. À cet effet, Interpol a mis en place une base de données d'objets volés qui contient plus de 37.000 objets et est accessible en ligne.

Enfin, plusieurs contributeurs étudient l'évolution de la responsabilité collective des États pour sauvegarder le patrimoine commun. Progressivement, la responsabilité classique de réparation s'adjoint une responsabilité pénale individuelle. Analysant la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux et en particulier celle du TPIY, Vittorio Mainetti distingue plusieurs degrés d'infractions pouvant être retenus contre la destruction de biens culturels, de la violation des lois et coutumes de guerre à la dimension culturelle du crime de génocide. À côté de la responsabilité pénale apparaît le « devoir d'ingérence culturelle », sorte de responsabilité *erga omnes* qui obligerait les États à agir sur le plan international.

Mais la pratique ne confirme pas toujours ces récentes évolutions.

R. Cappi, « Motifs du contrôle et figures du danger à la lumière du débat brésilien sur l'âge de la majorité pénale ». — Bruxelles, Larcier, 2015, 412 pages.

Publier aux éditions Larcier un compte rendu d'un ouvrage publié par Larcier, voilà qui peut paraître éminemment suspect. De fait, rien que la lecture du titre de l'ouvrage donne à penser que l'auteur n'écrit pas dans sa langue ou que le traducteur est incompetent et qu'il faudra beaucoup de complaisance pour faire avaler aux lecteurs que ce livre présente un intérêt majeur. Parmi ces lecteurs, on pense non seulement aux amateurs de football brésilien, mais aussi aux criminologues du monde entier et, par voie de conséquence, aux parlementaires de tout poil. Ce sont ces derniers, en définitive, qui vont couler dans des lois le résultat des débats philosophiques, sociaux et politiques pour donner à la police et à la justice les instruments de régulation des rapports entre les crimi-

Si le non-respect des règles lors des conflits armés internationaux est de plus en plus sanctionné, les règles pour les conflits internes restent trop timides pour avoir la moindre efficacité. Certains auteurs évoquent ainsi l'impuissance des instances internationales et les vaines protestations des pays d'Asie et d'Occident face à la destruction des bouddhas de Bamyan par les talibans en 2001.

L'ouvrage a le mérite d'offrir une approche interdisciplinaire à cette problématique qui ne peut être abordée qu'au travers de synergies entre les acteurs en cause. Assez court, il constitue une passionnante mise en bouche accessible à tout lecteur féru d'art, d'histoire ou de droit international. Les différents cas commentés mettent en images des concepts de responsabilité et de sauvegarde parfois trop abstraits. L'apport précieux des acteurs du terrain est essentiel pour mieux saisir les enjeux réels de la sauvegarde.

On ne peut qu'espérer une nouvelle initiative de ce genre traitant de cas plus récents comme ceux de la Syrie, de l'Égypte et du Mali.

Marie-Sophie DE CLIPPELE
Université Saint-Louis – Bruxelles

nels et les délinquants d'une part et la société de l'autre, qu'elle veuille éliminer la « racaille » ou tente de la recycler dans le système qui dispose du pouvoir.

Commençons par le titre. « Motifs du contrôle et figures du danger » (...). Le moins que l'on puisse dire est que la maison Larcier est bien optimiste de croire qu'un tel titre annonce un *best-seller* et que les internautes ou les badauds qui chinent dans les bouquineries vont comprendre que cet ouvrage d'un éminent criminologue est une somme de réflexions sur la justice pénale et d'une manière plus générale sur les rapports entre les délinquants, les victimes, le public et la société.

« Motifs du contrôle et figures du danger », titre abscons s'il en est, mais quelle poésie. Souvenez-vous, dans l'album *Kensington Square* du chanteur-compositeur Vincent Delerm, d'un titre intitulé « Natation synchronisée » : « (...) Nos histoires d'amour sont les mêmes, Comme si nous avi-

ons pratiqué, Dans des piscines parallèles, La natation synchronisée ; Nous avons cru faire une transat, En solitaire mais à la place, Nous ne dessinons sur l'asphalte, Qu'un ballet d'Holiday on Ice... ». Chaque individu est unique, mais ressemble à des millions d'autres. Son existence éphémère renforce son inquiétude de n'être que le clone d'un autre lui-même et cela d'autant plus qu'à regarder avec un peu de recul la petite vie des milliards d'individus qui peuplent aujourd'hui la planète encore bleue, l'on ne peut que se convaincre de l'inaïté de la plupart de nos actions, de nos combats, et même de nos gestes.

Seraient-ce cela les « figures du danger » contre lesquelles l'auteur semble vouloir nous mettre en garde, les erreurs perpétuellement recommencées dans des sociétés qui cherchent vainement le point d'équilibre entre punition et réinsertion, punition et compréhension, voire pardon, médiation, peines alternatives, approche globale et spécificité de la « pénalité » ?

Le livre ne manque ni d'intérêt, ni d'atouts. Certes, le lecteur obtus s'arrêtera au jargon difficilement compréhensible pour les non-psychologues ou criminologues et aux tournures pour le moins critiquables (comme « le discours oral », bien que nos lecteurs érudits se souviendront que Descartes fit un discours écrit en 1637 que l'on étudie encore dans tous les bons lycées qui, d'une édition à l'autre, comporte plus ou moins deux cents pages) qui rendent la lecture de l'ouvrage difficile pour le profane.

Mais le spécialiste ne sera pas déçu, car les questions posées, à la lumière d'un débat qui dure depuis vingt années au Brésil, sont universelles. Qu'est-ce que la pénalité ? Qui peut l'ordonner, qui doit la subir ? Questions basiques ? Pas lorsque, comme l'auteur, on s'interroge sur la violence de l'État lui-même, dictatorial d'abord, puis semi-démocratique, dans la mesure où les inégalités sociales présentes au Brésil contraignent ce pays à jongler entre une criminalité dra-

matique de gens qui n'ont que leur misérable vie à perdre et une répression policière qui nous font considérer cet État comme n'ayant pas intégré nos standards démocratiques. Pourquoi vouloir davantage de répression, pourquoi ce combat pour ne jamais cesser d'abaisser l'âge de la responsabilité pénale pour tenter d'endiguer cette violence endémique ? Est-ce réellement la solution ?

Le Brésil déplore 50.000 meurtres par an ! Les victimes sont majoritairement de la tranche d'âge de 14 à 24 ans. Les assassins ne sont pas tous des gens issus des *favelas*. Les policiers tout puissants ont leur quota. L'auteur rappelle que l'on ne saurait condamner un système, un État, mais seulement des individus, même quand la violence est policière ou étatique. Le livre comporte des statistiques, des propositions de méthodologie, des réflexions d'une rare acuité, même si l'on sait que les politiques qui commandent de savantes études écoutent en définitive la voix de leurs électeurs. L'auteur n'est pas avare de citations, notamment de parlementaires surfant sur la vague populiste, de propos tenus lors d'enquêtes par divers acteurs, parents de victimes, juges, policiers, etc. Inutile de tenter de les reprendre ici ou d'en faire le résumé. Il suffit que l'on sache que cet ouvrage de criminologie est une mine pour les professionnels spécialisés dans un domaine que le citoyen *lambda* ne connaît qu'au travers de séries télévisées où l'on se complait à frissonner en voyant se dérouler la partie d'échec magistrale que se livrent le *serial killer* et le *profiler*.

Grâce à la contribution de Riccardo Cappi, la science criminologique vient au secours du droit d'une manière intelligente, empirique et théorique. Reste à savoir si des légistes seront à la hauteur de ces criminologues, alors qu'à l'instar de Clémentineau, ils considèrent généralement que la répression est une chose trop grave pour leur être confiée.

François MOTULSKY